

## **ARRÊTÉ**

**dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2023 déposée par la Commune d'Hombleux, 3 rue de l'église, 80 400 Hombleux ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 9 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du **XXX** au **XXX** ;

Considérant la destruction de 11 nids d'Hirondelles de fenêtre – *Delichon urbicum*;

Considérant que les travaux présentent des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

Considérant l'absence de perturbation occasionnée par les travaux au cours de la période de reproduction et de nidification des espèces;

Considérant l'intégration des mesures de compensation et d'accompagnement sur les bâtiments concernés par le projet et leurs abords ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Identité du bénéficiaire**

La Commune d'Hombleux, 3 rue de l'église, 80 400 Hombleux, est la bénéficiaire de la présente dérogation dans le cadre des travaux d'isolation et changement des menuiseries des bâtiments communaux (mairie et école) de la commune d'Hombleux.

Lors de cette opération, la Commune d'Hombleux ou toute personne placée sous son autorité sont autorisés de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions**

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitats sont les suivantes :

- Hirondelles de fenêtre – *Delichon urbicum* : 11 nids seront détruits.  
11 nids détruit dont 6 occupés lors du relevé d'inventaire.

Les populations d'espèces impactées, listées dans le présent Article 2, font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

### **Article 3 : Lieu d'intervention**

**Région administrative** : Hauts de France

**Département** : Somme

**Commune** : Hombleux

Mairie et Ecole d'Hombleux, 3 rue de l'église

## **Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

### **1/ Mesures d'évitement**

Un évitement temporel est mis en place par l'application d'un planning d'intervention. La destruction des nids d'hirondelles de fenêtre est autorisé à compter du départ migratoire des oiseaux. Les travaux interviennent en dehors des périodes sensibles pour l'espèce identifiée.

Les travaux sont achevés avant 31 mars 2024 et le retour des oiseaux migrateurs.

### **2/ Mesures de réduction**

Les liserés incitatifs et nids artificiels mis en place dans le cadre des mesures compensatoires sont positionnées aux même emplacement que les nids détruits afin d'optimiser la réimplantation des oiseaux dans le cet environnement propice à l'espèce.

Les menuiseries remplacées permettront aux hirondelles de fenêtre une reconstitution similaire de leurs nids naturels.

### **3/ Mesures de compensation**

Sont installés 7 nids artificiels pour les hirondelles de fenêtre ainsi que 4 liserés de reconstruction en bois favorisant la réimplantation naturelle de l'espèce.

### **4/ Mesures d'accompagnement**

Une campagne de sensibilisation à l'attention des habitants et écolier est effectuée à l'aide de panneaux signalétiques.

Des planchettes anti-salissures sont installées sous les nids artificiels. Des pièces en plexiglas et tasseaux peuvent aussi être installés.

Afin d'impliquer et de sensibiliser les enfants de l'école à la biodiversité dans les espaces bâtis, ces derniers peuvent être invités à participer à la construction de nids artificiels.

Un bac à boue est mis en place durant la période de nidification d'avril à juin 2024. Ce bac est entretenu toutes les semaines par la commune d'Hombleux.

Des prospectus d'information sur les Hirondelles de fenêtre seront mis à disposition des habitants dans les locaux de la mairie.

Des animations dans l'école sur la protection des espèces protégées peuvent être proposées.

Le suivi technique de chantier et du fonctionnement écologique du site est réalisé par un écologue qualifié dans ce domaine. À l'achèvement des travaux, le suivi écologique est réalisé au cours des années N+1, N+2 et N+3.

## **Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024 (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans. Les nids artificiels peuvent être retirés pour laisser place à la reconstitution naturelle des nids d'Hirondelles de fenêtre dans le cas où l'espèce présente un taux de recolonisation équivalent à la population d'origine. La demande doit être formulée auprès des services de l'État qui jugeront des modalités de retrait au regard de la dynamique de la population relevée dans les suivis.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

#### **Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

#### **Article 8 : Modalités d'intervention**

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

#### **Article 9 : Mesures de suivi**

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis N+1, N+2 et N+3 devront être envoyés à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

#### **Article 10 : Voie et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le XX janvier 2024

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard